



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le **24 MAI 2019**

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

SPE/RIH/DREAL

ARRÊTÉ

**annulant et remplaçant l'arrêté préfectoral du 6 mai 2019
portant ouverture d'une enquête publique
sur la demande d'autorisation environnementale au titre des installations classées pour
la protection de l'environnement présentée par la société CHIMIMECA, Boulevard
Marcel Dassault à JONAGE**

*Le Préfet de la Zone de défense et de
Sécurité Sud-Est,
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-2 et suivants, R. 123-1 à R. 123-27, et R. 181-36 à R. 181-38 ;

VU la demande d'autorisation présentée le 21 novembre 2018 complétée le 8 février 2019 par la société CHIMIMECA en vue de créer une unité de production de produits de traitement pour la mise en propreté des métaux (activité visée par les rubriques n° 4110-2a, 4120-2a, 4130-1b et 2718-1 de la nomenclature des installations classées) ;

VU l'avis de mise à l'enquête publique du 15 avril 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis tacite de l'autorité environnementale réputé sans observation sur le dossier de demande d'autorisation précité ;

VU la décision du 5 avril 2019 du président du tribunal administratif de Lyon, désignant M. Jean RIGAUD en qualité de commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT qu'un permis de construire a été accordé à la société CHIMIMECA le 30 avril 2019 par la mairie de Jonage ;

CONSIDÉRANT en conséquence qu'il ne peut être procédé à une enquête unique ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}

Il sera procédé à une enquête publique, dans les formes prescrites par les textes susvisés, sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société CHIMIMECA, personne morale responsable du projet, en vue de créer une unité de production de produits de traitement pour la mise en propreté des métaux à JONAGE.

ARTICLE 2

Cette enquête se déroulera pendant une durée de 30 jours, du 4 juin 2019 *au* 3 juillet 2019 *inclus*.

ARTICLE 3

Pendant la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra consulter le dossier :

- à la mairie de JONAGE siège de l'enquête, en version papier, aux jours et heures habituels d'ouverture,
- sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.rhone.gouv.fr,
- sur la plateforme électronique mise en place pour l'enquête <http://traitement-proprete-metaux-jonage.enquetepublique.net>.

ARTICLE 4

M. Jean RIGAUD, Ingénieur industrie à la retraite, désigné en qualité de commissaire enquêteur, sera présent à la mairie de JONAGE :

- mardi 4 juin 2019 de 9h à 12h,
- mardi 11 juin 2019 de 9h à 12h,
- jeudi 20 juin 2019 de 14h à 17h,
- mercredi 3 juillet 2019 de 14h à 17h.

ARTICLE 5

Des observations et propositions pourront être formulées :

- sur le registre d'enquête ouvert à cet effet à la mairie de JONAGE,
- par correspondance adressée au commissaire enquêteur à la mairie de la commune

précitée,

- sur un registre dématérialisé accessible à l'adresse suivante : <http://traitement-proprete-metaux-jonage.enquetepublique.net>.

Les observations seront annexées au registre d'enquête si elles sont remises par écrit ou adressées par lettre au commissaire enquêteur à la mairie de la commune précitée.

ARTICLE 6

Un avis au public, destiné à annoncer l'ouverture de l'enquête, sera affiché par les soins du maire de JONAGE, ainsi que des maires des communes de MEYZIEU, PUSIGNAN et VILLETTE D'ANTHON (Isère), dont une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieure au rayon d'affichage de 2 kms tel que fixé dans la nomenclature des installations classées.

Cet affichage aura lieu quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée en mairies précitées.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires susmentionnés.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

L'avis d'enquête sera publié sur le site internet de la préfecture - www.rhone.gouv.fr - dans les mêmes conditions de délai que celles prévues ci-dessus.

Cette enquête sera également annoncée quinze jours au moins avant son ouverture par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Rhône et de l'Isère et rappelée dans les huit premiers jours de l'enquête.

ARTICLE 7

Des informations complémentaires peuvent être sollicitées auprès de la société CHIMIMECA, du commissaire enquêteur, ou de la direction départementale de protection des populations.

ARTICLE 8

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans le procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

Dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur enverra au préfet (direction départementale de la protection des populations) le dossier de l'enquête comprenant le registre accompagné des observations, ainsi que son rapport et ses conclusions motivées. Ce délai pourra être reporté sur demande argumentée du commissaire enquêteur et après avis de l'exploitant.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront mis à la disposition

du public à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement, à la mairie d'implantation de l'installation et sur le site internet de la préfecture - www.rhone.gouv.fr - pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

L'autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation est le préfet du Rhône.

ARTICLE 9

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes et les maires des communes de JONAGE, MEYZIEU, PUSIGNAN et VILLETTE D'ANTHON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au commissaire enquêteur et une autre notifiée à l'exploitant.

Lyon, le 24 MAI 2019

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,
Le Préfet,

Clément VIVÈS